

REPUBLIQUE DU CONGO

Gm

MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DES REFORMES ADMINISTRATIVES ET DE
LA PROMOTION DE LA FEMME

DIRECTION GENERALE DE LA FONCTION
PUBLIQUE

DIRECTION DE LA PREVISION ET DE LA
MAITRISE DES EFFECTIFS

Décret n° 2001-141 Du 3 Avril 2001
/MFPRAPF/DGFP/DPME-SR
Portant intégration, nomination, titularisation, à
titre exceptionnel et versement de certains
candidats dans les cadres des services sociaux
(enseignement) ; en tête Monsieur BABASSANA
(Gilles Thierry Roch.)

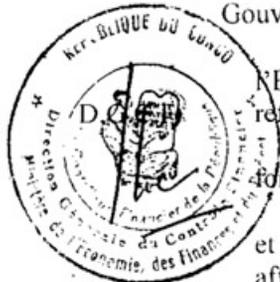
(régularisation)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VISAS :

- Vu l'acte fondamental;
- Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la fonction publique ;
- Vu le décret n° 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires ;
- Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;
- Vu le décret n° 67-272 du 2 septembre 1967, modifiant les articles 22 et 57 du décret n° 64-165 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;
- Vu le décret n° 91-49 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;
- Vu le décret n° 94-769 du 28 décembre 1994 portant suspension des effets financiers à la suite d'une titularisation, d'un reclassement, d'un avancement, d'une révision de situation administrative ou de toute autre promotion ;
- Vu le décret n° 98-187 du 18 juin 1998 portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;
- Vu le décret n° 99-1 du 12 janvier 1999 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 99-50 du 3 avril 1999, portant versement des agents civils de l'Etat dans la classification prévue par la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;
- Vu l'arrêté n° 2087-FP du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;
- Vu les notes de service n° 0056/MEN-CAB-DGASG-DPAA du 11 janvier 1995 et 0058/MENRSTET-HCETS-DGETFP du 12 janvier 1996, portant recrutement et affectation des intéressés en qualité de volontaire de l'enseignement ;
- Vu les dossiers de candidature constitués par les intéressés ;

DECRETE :



Handwritten initials or marks at the bottom left.

Handwritten mark at the bottom right.

Gm 2

Article 1 : Les candidats ci-après désignés, titulaires du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement technique (CAPCET), obtenu à l'Université Marien NGOUABI, sont intégrés dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), nommés au grade de professeur technique adjoint des lycées techniques stagiaire, indice 650, titularisés exceptionnellement au 1^{er} échelon, indice 710, ACC = néant et mis à la disposition du ministère de l'enseignement technique et professionnel, chargé du redéploiement de la jeunesse, de l'instruction civique et des sports, selon le tableau ci-dessous :

N°	Noms et Prénoms, date et lieu de naissance	Date d'intégration	Date de Titularisation	Option du diplôme
1.	BABASSANA (Gilles Thierry) Roch, né le 17 août 1968 à Brazzaville	12 février 1996	12 février 1997	Electrotechnique
2.	NGAOUA-TSOKO (Madeleine), née le 1 ^{er} juin 1969 à Sibiti	20 février 1996	20 février 1997	Electrotechnique
3.	BOLISSA KANNY (Martial), né le 08 décembre 1967 à Loudima Poste	20 février 1996	20 février 1997	Electrotechnique
4.	MBANI Euloge, né le 10 mars 1970 à Lékana	29 février 1996	29 février 1997	Bâtiments et travaux publics
5.	MAHOUA (Pierre) Chirack, né le 12 juillet 1968 à Zanaga	17 mai 1996	17 mai 1997	Construction

Article 2 : Les intéressés sont versés dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe. 2^e échelon, indice 780 ACC = néant, pour compter des dates respectives de titularisation en application du décret n° 99-50 du 03 avril 1999 susvisé.

Article 3 : Conformément au décret n° 94-769 du 28 décembre 1994 susvisé, le versement et la titularisation ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Article 4 : Le présent décret qui prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 2000, sera enregistré, publié au journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera./-

Brazzaville, le 3 Avril 2001

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-NGUESSO

La ministre de la fonction publique,
des réformes administratives et de
la promotion de la femme,

Jeanne DAMBENDZET

Le ministre de l'économie, des finances et du
budget,

Mathias DZON

Le ministre de l'enseignement technique et
professionnel, chargé du redéploiement de la
jeunesse, de l'instruction civique et des

André OKOMBI SALISSA

AMPLIATIONS :

JORC	1
DGFP/DPME	3
MFPRAP-SST	3
DGB	3
DGCF	2
METPRJCS	2
DPAA	2
INTERESSES	5
DOSSIERS	15
SGG/BC	2